

# PROCES-VERBAL

## DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Séance du lundi 8 juin 2020

Le lundi 8 juin 2020, à 19H30 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle des fêtes de Châteauponsac, sous la présidence de **M. Michel GERMANAUD et M. Gérard RUMEAU.**

Mme Chantal SENECAL est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 02/06/2020

PRESENTS : MME PETIT ; M. RUMEAU ; MME SENECAL ; M. GERMANAUD ; MME GUILLEMOT-BANDOLLIER ; M. MARTIN ; MME ROUAULT ; M. BARAUD ; MME MASSIAS ; M. DESSON ; MME ALBESPY ; M. CREYSSAC ; M. PUIGRENIER ; M. RIFFAUD ; M. MIRGUET ; M. VIDAL ; MME TONIAL ; M. PEYRESBLANQUES ; M. BAYLE ; M. DELATTRE ; M. LE LOSTEC ; M. GRAPY ; M. PINEL ; M. DUBOIS ; M. THIBAUD ; M. LARDILLIER.

**POUVOIR(S)** : Pas de pouvoir

**ABSENTS**: MME DU PUYTISON, MME BRAY

#### LE QUORUM EST ATTEINT

Le Président demande d'ajouter un sujet à l'ordre du jour :  
Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

M. LARDILLIER (Président sortant) procède à l'appel et propose d'installer 3 assesseurs (les deux plus jeunes et le plus âgé de l'assemblée) : Mme LE LOSTEC, Mme ROUAULT et M. GERMANAUD. L'assemblée approuve cette proposition.

Les bulletins sont distribués à chaque élu communautaire.

#### DELIBERATION n° 2020-06-001

#### Objet : Election du Président

Vu l'arrêté préfectoral DL/BCLI n°2019, en date du 11/10/2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune,  
Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants du CGCT,

M. Michel GERMANAUD en sa qualité de Doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

Il est procédé à l'appel à candidature.

M. Gérard RUMEAU est candidat à la présidence de la Communauté.

M. Michel GERMANAUD, en sa qualité de Doyen d'âge de l'assemblée, rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du Maire, applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret

à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Le Conseil, après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise **25** suffrages exprimés POUR. (En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 25)

Il proclame M. Gérard RUMEAU Président de la Communauté et le déclare installé.

Il autorise M. Gérard RUMEAU, le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

### **DELIBERATION n° 2020-06-002**

#### **Objet : Détermination du nombre de Vice-président**

Vu l'arrêté préfectoral DL/BCLI n°2019, en date du 11/10/2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune,  
Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT,

Le Président de la Communauté rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil communautaire lequel comprend désormais 27 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 6 vice-présidents.

Il est, par ailleurs, précisé que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des 2/3, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du conseil communautaire.

En outre, les dispositions de l'article L.5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Conseil décide de fixer à :

- 6 le nombre de vice-présidents

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour accomplir les formalités éventuelles.

### **DELIBERATION n° 2020-06-003**

#### **Objet : Election des Vice-présidents**

LE CONSEIL

- **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus :

M. Michel CREYSSAC en qualité de 1er Vice-président  
M. Vincent PEYRESBLANQUES en qualité de 2ème Vice-président  
Mme Mady PETIT en qualité de 3ème Vice-présidente  
M. Didier PINEL en qualité de 4ème Vice-président  
M. Michel GERMANAUD en qualité de 5ème Vice-président  
M. Patrice MIRGUET en qualité de 6ème Vice-président

- **INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-présidents dans l'ordre du tableau, tel que susvisé
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION n° 2020-06-004**  
**Objet : Recrutements d'agents non titulaires**

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Sont concernés par ces dispositions les grades suivants :

- Adjoint territorial d'animation
- Adjoint territorial administratif
- Adjoint territorial technique
- Adjoint territorial du patrimoine
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire:

- 1 - Autorise le Président à recruter des agents contractuels en application de l'article 3-1° et de l'article 3-2°) de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, selon les besoins du service ;
- 2 – Dit que ces agents devront avoir le niveau d'étude correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités ;
- 3 – Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.
- 4 - Dit que ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon ou suivants, jusqu'au dernier échelon du grade de référence ;
- 5 - Autorise en conséquence le Président à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

Le Président donne lecture à l'assemblée de la Charte de l'élu local.

Le Président  
G. RU

Le Secrétaire de séance  
  
C. SENECALE